

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/20\_2022

Lausanne, le 7 juin 2022

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Ordonnance du 31 mai 2022 ([2C 219/2022](#))

### **Suspension de l'assistance administrative internationale en matière fiscale avec la Russie**

*Dans le contexte actuel de la guerre en Ukraine, une procédure d'assistance administrative en matière fiscale initiée par une demande russe a été suspendue jusqu'à fin septembre 2022 par ordonnance de la Présidente de la cour concernée. La situation sera ensuite réexaminée.*

En 2018, l'autorité compétente russe avait demandé l'assistance administrative en matière fiscale à la Suisse, afin d'obtenir des renseignements sur des comptes bancaires. En 2019, l'Administration fédérale des contributions a accordé l'assistance administrative requise et, le 21 février 2022, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours déposé contre cette décision. Les sociétés concernées et un particulier ont saisi le Tribunal fédéral.

Par ordonnance présidentielle, la procédure pendante devant le Tribunal fédéral a été suspendue sur requête des recourantes. Dans un premier temps, la procédure est suspendue jusqu'à fin septembre 2022. La situation sera ensuite réexaminée. Dans la pesée des intérêts, il a été tenu compte des mesures et des sanctions internationales et nationales qui ont été prises à l'encontre de la Fédération de Russie dans le contexte de la guerre en Ukraine. Au moins une partie des personnes concernées par la demande d'assistance administrative sont de nationalité ukrainienne et ont leur domicile en Ukraine. Dans le contexte international, il faut prendre en considération l'intérêt de la

Suisse à ce que les autorités fédérales adoptent une attitude cohérente vis-à-vis de la Fédération de Russie. Suspendre la procédure est en accord avec les mesures prises par le Conseil fédéral et avec la décision de l'Office fédéral de la justice et du Ministère public de la Confédération de suspendre jusqu'à nouvel ordre les procédures d'entraide judiciaire pénale avec la Russie. Il faut également prendre en considération le fait que la Suisse est membre d'organisations internationales qui ont exclu la Fédération de Russie ou qui ont suspendu sa participation. Suspendre la procédure permet de tenir compte de l'évolution de la situation avant une décision sur le fond.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'ordonnance incidente. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'ordonnance fait foi.

L'ordonnance est accessible à partir du 7 juin 2022 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C 219/2022](#).